



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P108\_2023**

**Date : 29/03/2023**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisations d'Occupation  
Temporaires - Tour des Ports de la Manche à la Voile**

### Exposé

Le Tour des Ports de la Manche à la voile est une régata à laquelle participe chaque année, depuis 40 ans, entre 80 et 100 bateaux. En 2023, elle fera escale à Port Diélette du 10 au 11 juillet 2023.

Pour les besoins de l'organisation de cet évènement, et considérant son intérêt majeur en termes d'attractivité et d'animation pour le port, il est nécessaire d'accorder, chaque année, les autorisations d'occupations nécessaires.

Cette manifestation étant récurrente, comme ses besoins, il est proposé de prévoir d'accorder, pour l'année 2023 et pour les suivantes, les Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.) suivantes à titre gratuit :

- A.O.T. à titre gratuit d'emplacements sur les pontons et terre-pleins pour les navires inscrits à la course ou faisant partie de l'Organisation du Tour, pour la nuitée d'escale de la course,
- A.O.T. à titre gratuit d'emplacements sur les quais, terre-pleins et locaux qui accueilleront les infrastructures nécessaires à l'accueil des participants et à l'animation de l'évènement.

Par ailleurs, des demandes de professionnels ou commerçants pour la mise en place d'animations ou d'offres supplémentaires pouvant survenir, il est proposé de prévoir d'accorder les AOT correspondantes, dans la mesure où celles-ci contribuent à l'attractivité de l'évènement. Étant précisé que les redevances applicables sont prévues dans les tarifs d'outillage du Port de Diélette en fonction de la nature de la demande.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port Diélette,

### **Décide**

- **D'autoriser** les navires participants et faisant partie de l'organisation du Tour des Ports de la Manche à la Voile à stationner gratuitement sur les pontons et les terre-pleins de Port Diélette lors de l'étape d'escale annuelle du Tour, dans la limite de deux nuitées maximum en cas d'aléa météorologique nécessitant une arrivée anticipée ou un départ différé des navires,
- **D'autoriser** l'occupation d'emplacements à titre gratuit sur les quais, terre-pleins et locaux portuaires pour et selon les besoins liés à la bonne organisation de l'évènement,
- **D'autoriser** l'occupation d'emplacements sur les quais, terre-pleins et/ou locaux portuaires par des professionnels ou commerçants qui proposeraient l'installation d'une activité qui contribuerait à l'animation de l'évènement, étant précisé que ces occupations seront soumises à redevance telle que prévue par les tarifs d'outillage applicables au Port Diélette,
- **De dire** que la présente décision est valable à compter de 2023 et chaque année de reconduction de l'évènement,
- **De préciser** que les présentes conditions de gratuités et redevances sont subordonnées au vote annuel des tarifs d'outillage applicables au Port de Diélette,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**